

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2025-025861

Société d'Exploitation des Thermes d'Amnéville

BOIS DE COULANGE

57360 Amnéville

Châlons-en-Champagne, le 28 avril 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 10 avril 2025 sur le thème de de la gestion du risque d'exposition lié au radon et aux rayonnements ionisants d'origine naturelle

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2025-0190

Références : [1] Code de la santé publique (articles L. 1333-22, R. 1333-28 à 36)
[2] Code du travail (articles R. 4451-1 et suivants)
[3] Arrêté ministériel du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
[4] Arrêté ministériel du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon
[5] Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français
[6] Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (Chapitre 1er du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 avril 2025 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité en tant que délégataire de service public, la marie d'Amnéville étant propriétaire des sources d'eau thermale et vous en déléguant la gestion.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 10 avril 2025 une inspection de la Société d'Exploitation des Thermes d'Amnéville (SETA) sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon et aux rayonnements ionisants dans les établissements thermaux recevant du public (ERP) et sur les lieux de travail. La gestion du risque lié au radon constitue en effet un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition conjointe au radon et au tabac.

Le risque d'exposition externe des travailleurs résultant du processus de déferrisation et de démanganisation par filtration de l'eau a également été abordé.

La SETA (qui se compose de trois établissements : le pôle thermal Saint Eloy autorisé à dispenser des soins médicaux à base d'eau thermale, la villa Pompéi et Thermapolis, structures de loisir utilisant de l'eau thermale) fait partie, depuis sa création en 2021, du groupe thermal Arenadour dont le siège social se situe à Dax.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur des opérations, le directeur support en charge de la qualité, du référencement "aquacert" et des achats ainsi que la responsable qualité et laboratoire notamment en charge de la qualité sanitaire de l'eau.

Une visite des locaux techniques accueillant les cuves de déferrisation et de démanganisation a été réalisée sur le site de la Villa Pompéi et du pôle thermal Saint Eloy. Ce dernier a fait l'objet d'une visite complémentaire des locaux accueillant les activités de soin. Le site Thermapolis n'a pas été visité pour cause de travaux.

Il ressort de cette inspection que la problématique du radon est connue mais la déclinaison des exigences réglementaires en la matière n'a pas été finalisée.

Le risque d'exposition au radon a été documenté en deux étapes : la première en 2019 lors de deux expertises réalisées dans le cadre de l'arrêté du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives, et la deuxième, en 2022, lors du mesurage de la concentration en radon dans l'air des lieux de travail de l'ensemble des sites.

Pour mémoire, la commune d'Amnéville se situe dans une zone à potentiel radon de niveau 2 [5]. A ce titre, vous n'avez pas d'obligation d'évaluer le risque d'exposition au radon au titre du code de la santé publique sous réserve de l'absence de mesurage antérieur montrant un dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³ [1]. Les inspecteurs vous ont cependant rappelé que cette évaluation a été imposée par un arrêté préfectoral datant de 2001 sur certaines communes du bassin ferrifère lorrain ; une commune rattachée à Amnéville se trouve dans cette liste.

Les inspecteurs ont noté positivement la démarche volontaire de mesurage de la concentration en radon dans l'air réalisée en 2022 dans les lieux de travail qui s'inscrit dans un processus de prévention des risques pour les travailleurs. Les données recueillies objectivent l'absence de risque majeur, toutes les valeurs étant inférieures au seuil de 300 Bq/m³, à l'exception d'un vide sanitaire qui n'accueille pas de travailleurs. Néanmoins, des travaux impactant la ventilation ont été effectués ou sont en cours de réalisation sur l'ensemble des sites, ce qui nécessitera de mettre à jour l'évaluation des risques d'exposition des travailleurs au radon.

Par ailleurs, les recommandations formulées dans le rapport de l'expertise spécifique en 2019 des installations de déferrisation et de démanganisation n'ont été suivies que d'actions partielles dans un contexte de pandémie de Covid-19 puis d'une reprise de l'exploitation des sites par la SETA.

D'une part, ce rapport concluait à la présence d'une zone délimitée autour de deux des trois installations (centre thermal Saint Eloy et Villa Pompéi). Les inspecteurs ont rappelé que dès lors qu'une mesure dépassait 0,5µSv/h – déduction faite du bruit de fond – cela nécessite de décliner la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs [2]. D'autre part, la matérialisation de la zone délimitée sur le site Saint Eloy n'est pas conservatrice et doit être revue.

L'ensemble des demandes et observations est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

L'article 1 du Chapitre 1er du Titre V du Livre IV du code du travail « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements (Articles R4451-1 à R4451-146) indique que « *les dispositions de ce chapitre s'appliquent dès lors que les travailleurs, y compris les travailleurs indépendants, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle.* »

Vous avez présenté un rapport d'expertise établi le 28 juin 2019 intitulé « Rapport d'essai 02MK11-19 ; Expertise de type « levée de doute » sur deux établissements du complexe thermal d'Amnéville ; Mission de conseiller en radioprotection ».

Ce document concluait à la présence de zones délimitées autour des cuves de déferrisation et de démanganisation présentant des débits de dose dépassant les valeurs réglementaires d'exposition du public. Ces conclusions ont été assorties de recommandations par le prestataire ayant réalisé l'expertise dont la mise en œuvre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs.

Lors des échanges en salle, vous avez indiqué aux inspecteurs que la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs n'avait pas été déclinée, hormis la signalisation des sources d'émission de rayonnements ionisants sur les cuves de filtration et la matérialisation des zones délimitées par une chaîne autour de ces installations (qui n'ont pas été réévaluées, ni vérifiées depuis leur mise en place en 2019).

Plusieurs dispositions doivent ainsi être déclinées telles que :

- la mise en place d'une organisation de la radioprotection incluant notamment la désignation d'un conseiller en radioprotection (CRP) qui peut être une personne compétente en radioprotection (PCR) formée interne à votre établissement ou un prestataire externe désigné en tant qu'organisme compétent en radioprotection (OCR) ;
- l'identification des risques et la réalisation d'une évaluation des risques pour les travailleurs (exposition interne liée à l'exposition au radon et exposition externe liée aux sources d'émission de rayonnements ionisants) ;
- la mise en place de zones délimitées et la matérialisation de celles-ci conformément aux conclusions de l'évaluation des risques ;
- l'évaluation individuelle d'exposition de chaque travailleur accédant à ces zones ainsi que l'éventuel classement des travailleurs exposés le cas échéant ;
- l'information (ou la formation le cas échéant pour les travailleurs classés) de chaque travailleur exposé et l'autorisation d'accès en zone établie par l'employeur pour les travailleurs exposés non classés ;
- la mise en place d'une vérification périodique des lieux de travail ;
- la mise en place de mesures de coordination des moyens de prévention avec les entreprises extérieures susceptibles d'accéder aux zones délimitées.

Cette liste n'est pas exhaustive. Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez consulter l'instruction DGT/ASN du 2 octobre 2018 [6].

Les inspecteurs ont effectué, à titre indicatif, des mesures à l'aide d'un radiamètre autour des cuves de filtration lors de la visite des installations. Les valeurs obtenues confirment les conclusions du rapport d'expertise. Néanmoins, au vu des débits de dose mesurés, la disposition des chaînes autour des cuves ne permet pas un zonage conservatif (en particulier sur le centre thermal Saint Eloy) et donc de garantir la protection des travailleurs susceptibles de se retrouver à l'intérieur d'une zone délimitée sans en avoir conscience.

En outre, vous avez indiqué aux inspecteurs que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) était en cours de révision. Il conviendra d'y intégrer les éléments en lien avec le risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

Demande I.1 : Etendre la délimitation du zonage autour des cuves pour la rendre conservatrice en attendant la réalisation de l'évaluation des risques. Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.

Demande I.2 : Mettre en place le dispositif renforcé de protection des travailleurs au risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Vous me transmettez un plan d'actions avec échéancier de l'application des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autres demandes à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : Vous avez réalisé, en 2022, une campagne de mesurage de la concentration en radon dans l'air des lieux de travail. Depuis, des travaux ont été menés sur les systèmes de ventilation et ce dans tous les établissements du groupe à Amnéville.

Comme évoqué lors de l'inspection, il conviendra de réévaluer le risque d'exposition au radon des travailleurs à la suite des travaux réalisés. Notamment un vide sanitaire présentait une concentration en radon supérieure au seuil réglementaire de 300 Bq/m³. Même si des travailleurs n'accèdent pas à cette zone, selon les modifications des circulations d'air entraînées par les travaux (nouvelle prise d'air à proximité du vide sanitaire par exemple), du radon pourrait être dispersé dans tout le bâtiment.

Vous avez la possibilité de réaliser des auto-mesurages. Les rapports de mesurage fournis par le prestataire externe sollicité en 2022 et le guide DGT/ASN (en cours de révision) pourront utilement vous aider dans cette tâche.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT